



# PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Guéret, mercredi 25 juin 2025

### [Le complément d'informations sur les restrictions suite à la sécheresse en page 2](#)

La baisse rapide des niveaux d'eau et le maintien de conditions chaudes et sèches imposent la mise en œuvre urgente d'un **second niveau de restrictions**.

Le maintien de conditions anticycloniques, entraînant des températures élevées et des conditions séchantes, conduit Madame la Préfète de la Creuse à **monter d'un nouveau cran le dispositif de gestion de la sécheresse**.

**De nouvelles restrictions d'usage de l'eau sont prises afin de prioriser l'alimentation en eau potable des populations** et d'impacter le moins possible les milieux naturels.

Ainsi, Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse, a signé un arrêté plaçant le département :

- en **ALERTE RENFORCÉE** sécheresse sur le bassin versant du Cher ;
- en **ALERTE** sécheresse sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse
- en **VIGILANCE** sécheresse sur le bassin versant de la Vienne et de la Dordogne.

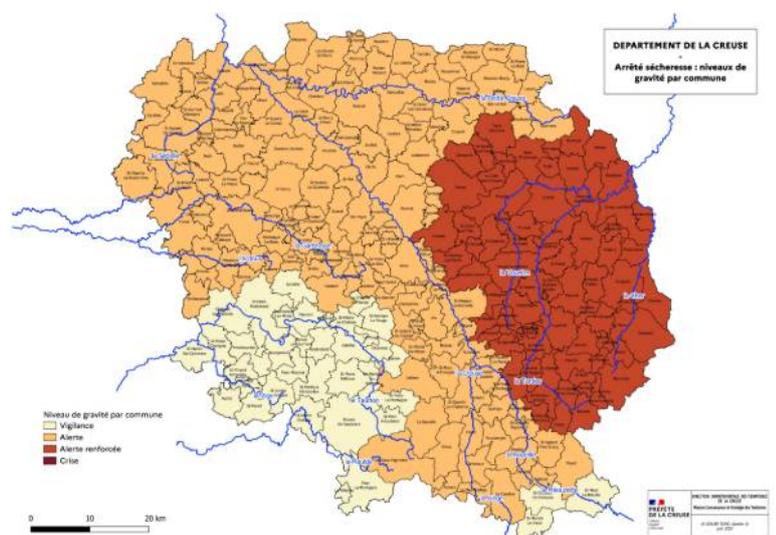
Chacun peut se tenir informé des restrictions qui lui ont applicables en fonction de son lieu d'habitation et d'activité via l'application « VigiEau » disponible sur le site :

<https://vigieau.gouv.fr>

Il appartient à tous de permettre la préservation des usages essentiels en reprenant ses habitudes estivales d'économies et de sobriété en matière de consommation en eau potable.

<https://www.creuse.gouv.fr/contenu/telechargement/21800/161451/file/2025-038.pdf>

[La carte de l'arrêté sécheresse :  
niveaux de gravité par commune au 25 juin 2025](#)



### Contact presse - Cabinet de la Préfète

Gaëlle LIOPE, responsable communication

Portable : 07 88 41 64 38 - Tél service : 05 55 51 58 95

Courriel : [gaelle.liope@creuse.gouv.fr](mailto:gaelle.liope@creuse.gouv.fr) - courriel service : [pref-communication@creuse.gouv.fr](mailto:pref-communication@creuse.gouv.fr)

Bureau départemental de la communication interministérielle

1/2



[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



Préfète de la Creuse

Préfète de la Creuse

## Les restrictions à l'usage de l'eau pour les différents niveaux de restrictions au 25 juin 2025 :

Usages	Alerte Creuse amont et Creuse aval	Alerte renforcée Cher
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 <sup>er</sup> arrêté de vigilance	
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif <sup>1</sup>	Pas de restriction	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 <sup>er</sup> remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées en haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h	
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'au moins 60 %
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction	
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - assec total ; - raisons de sécurité ; - restauration/renaturation du cours d'eau ; Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT <sup>2</sup> .
Manœuvre de vannes de seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières	
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit	
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.	
Pêches scientifiques	Pas de restriction	

1 **Piscines à usage collectif** (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

2 Bureau des milieux aquatiques - Direction départementale des territoires de la Creuse - Cité administrative - BP 147 - 23003 GUÉRET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr).